ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

accidents

Question écrite n° 54381

Texte de la question

M. Bernard Accoyer attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'absence de publication du décret d'application de l'article 9 de la loi n° 99-505 du 18 juin 1999 portant diverses mesures relatives à la sécurité routière. Dans sa réponse du 23 octobre 2000 à la question n° 48061, le ministre de l'équipement, des transports et du logement indique que ce texte « devrait être publié avant la fin de l'année », il souhaite donc savoir, si en attendant cette publication dont le retard est dommageable pour la sécurité routière, elle entend donner une instruction générale aux parquets en vue de la réalisation d'un dépistage des drogues illicites pour les accidents mortels avec état d'ivresse manifeste à alcoolémie négative.

Texte de la réponse

La garde des sceaux, ministre de la justice, a l'honneur d'informer l'honorable parlementaire de la publication au Journal officiel du 28 août 2001, du décret d'application de l'article 9 de la loi n° 99-505 du 18 juin 1999 rendant obligatoire le dépistage de l'usage des produits stupéfiants sur tout conducteur impliqué dans un accident mortel de la circulation routière (décret n° 2001-751 du 27 août 2001 relatif à la recherche de stupéfiants pratiquée sur les conducteurs impliqués dans un accident mortel de la circulation routière, modifiant le décret n° 2001-251 du 22 mars 2001 relatif à la partie réglementaire du code de la route, décrets en Conseil d'Etat, et modifiant le code de la route. Ces dispositions ont pour ob jet, comme l'indique l'article 4 du décret susvisé, de permettre la réalisation, sur le plan national, d'une étude épidémiologique portant sur un large échantillon de conducteurs. A priori, cette étude devrait porter sur environ 6 000 accidents mortels impliquant approximativement 9 500 conducteurs par an, et ce pendant une période de deux ans à compter du 1er octobre 2001. Elle sera réalisée par un organisme scientifique sous l'égide de l'Observatoire français des drogues et des toxicomanies (OFDT) et les résultats permettront de déterminer les conditions dans lesquelles il conviendra de réprimer la conduite sous l'empire de produits stupéfiants.

Données clés

Auteur : M. Bernard Accoyer
Circonscription : Haute-Savoie (1re circonscription) - Rassemblement pour la République
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 54381
Rubrique : Sécurité routière
Ministère interrogé : justice
Ministère attributaire : justice

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 27 novembre 2000, page 6707
Réponse publiée le : 29 octobre 2001, page 6215